

100428803

FR/CB/

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,  
LE VINGT SIX JUIN**

**A CHAMPNIERS (Charente), 119 route d'Agris, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,  
Maître François RUMEAU, Notaire,**

**Avec la participation de Maître Nicolas ROBIN, notaire à HAGETMAU  
(Landes), assistant le TITULAIRE.**

**A REÇU LE PRÉSENT ACTE AUTHENTIQUE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE  
DROITS RÉELS.**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé **GRAND AGOULEME**, Communauté d'agglomération située dans le département de la CHARENTE, dont le siège est à ANGOULEME (16000), 25 boulevard Besson Bey, identifiée au SIREN sous le numéro 200 071 827.

Représentée par Madame Anne-Marie BERNAZEAU, agissant en vertu des pouvoirs conférés en vertu d'un arrêté de délégation de fonction en date du 11 juillet 2017 transmis à la préfecture le 13 juillet 2017, dont une copie est demeurée ci-joint et annexée après mention.

Étant précisé que Madame Anne-Marie BERNAZEAU intervient en raison de l'empêchement de Monsieur Jean REVERAULT, dont les pouvoirs ont été conférés par Monsieur Jean-François DAURE, Président de l'EPCI, élu à cette fonction le 5 janvier 2017, en vertu de l'arrêté de délégation de fonction en date du 11 juillet 2017 transmis à la préfecture le 13 juillet 2017, susvisé.

Ledit Monsieur DAURÉ élu à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date 17 avril 2014 exécutoire à ce jour par suite de sa publication et de sa réception à la Préfecture de la Charente le 18 avril 2014 et réélu à la fonction suite à la création de la nouvelle intercommunalité aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date 5 janvier 2017 exécutoire à ce jour par suite de sa publication et de sa réception à la Préfecture de la Charente le 9 janvier 2017 dont une copie est demeurée annexée.

Figurant ci-après sous la dénomination la " **COLLECTIVITE** ".

#### **D'UNE PART**

La Société dénommée **TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 27**, Société à responsabilité limitée au capital de 25 €, dont le siège est à MIGNE-AUXANCES

(86440), 62 avenue de la Loge, identifiée au SIREN sous le numéro 821809480 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

Représentée à l'acte par Monsieur Julien FLEURY, gérant, domicilié en cette qualité au siège de ladite société, ayant tous pouvoirs en vertu d'une décision des cogérants, demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Figurant ci-après sous la dénomination le “ **TITULAIRE** ”.

## D'AUTRE PART

### Intervenant

La Société publique locale des **Transports du Grand Angoulême (STGA)**, société anonyme d'économie mixte au capital de 600 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro B 326 750 502, ayant son siège au 554 Route de Bordeaux, 16 000 ANGOULÊME

Représentée à l'acte par Michel GERMANEAU, Président Directeur Général, domicilié au siège de ladite société, agissant en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2017 dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée.

**Agissant en qualité** de délégataire pour l'exploitation du service public des transports urbains sur les volumes restant la propriété de la COLLECTIVITE.

## DELIBERATION

Le représentant de la **COLLECTIVITE** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée en date du 15 mars 2018 visée par la Préfecture de la CHARENTE le 03 avril 2018, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la **COLLECTIVITE** ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Il est en outre précisé que les conditions financières de l'opération ont fait l'objet d'une estimation par le service départemental des domaines.

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

## EXPOSE

Le **TITULAIRE** a pour activité l'installation d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue de vendre à Électricité de France - EDF l'électricité produite, ou à toute autre société dans les conditions de l'arrêté en vigueur fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visés au 3ème de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Le **TITULAIRE** a proposé à la **COLLECTIVITE** de procéder à l'édification d'ombrières sur un parc de stationnement réservé au transport urbain ouvert au public

appartenant à la **COLLECTIVITE** et relevant du domaine public afin d'y installer et d'y exploiter des équipements photovoltaïques destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue de la revente de l'électricité produite.

Le parc de stationnement sus visé fait l'objet d'une convention de délégation pour l'exploitation du service public des transports urbains du territoire de GRAND ANGOULEME aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2017.

Il résulte de l'annexe numéro 9 afférente à la désignation des biens objets de la délégation, que les biens objets de la présente AOT sont expressément exclus, ce que le représentant de la **COLLECTIVITE** et le représentant de la **STGA** reconnaissent.

Le représentant de la **STGA** s'engage à respecter l'ensemble des charges et conditions afférentes à l'utilisation des volumes situés sous les ombrières résultant du présent acte. Il souffrira des perturbations d'exploitation générées par les travaux d'implantation des ombrières sans recours contre la **COLLECTIVITE** ou le **TITULAIRE** à condition toutefois que ces travaux soient exécutés sans interruption sauf le cas de force majeure et/ou interruption occasionnelle ne pouvant être supérieure à une durée de six mois et que ces troubles demeurent raisonnables.

L'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque envisagée seront réalisées conformément à la réglementation applicable et aux autorisations administratives délivrées à cet effet, et dans le respect des règles de l'Art.

La **COLLECTIVITE** a accepté de mettre à disposition du **TITULAIRE** les Biens décrits ci-après, dans les termes et conditions de la présente autorisation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

Précision faite que la production d'énergie solaire présente un intérêt général.

La présente autorisation définit les droits et obligations du **TITULAIRE** dans le cadre de l'occupation privative du domaine public consentie par la **COLLECTIVITE** pour l'installation d'une Centrale Photovoltaïque au sommet d'ombrières à construire dans un volume délimité sur un tènement appartenant à la **COLLECTIVITE**.

L'autorisation d'occupation temporaire vaut titre d'occupation du domaine public et est soumise au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au Code Générale des Collectivités Territoriales et aux conditions ci-après. Elle ne doit ni modifier ou gêner de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités exercées sur les parcelles objet des présentes dispositions.

Toute installation, utilisation, exploitation des lieux par le **TITULAIRE** devra respecter les principes définis ci-après.

Ces modalités d'occupation s'appliqueront tant au stade de l'installation des équipements photovoltaïques que dans le cadre de leur utilisation et de leur entretien.

Le raccordement correspond à la longueur de raccordement nécessaire à l'activité de production d'électricité à laquelle s'ajoute la longueur de raccordement vers les réseaux publics de transports et de distribution située sur le domaine public de la **COLLECTIVITE**.

Le **TITULAIRE** déclare et reconnaît avoir déterminé seul la situation et les dimensions nécessaires à la réalisation de la Centrale Photovoltaïque et qu'après avoir examiné les caractéristiques techniques des ombrières et de l'Assiette Foncière, il a estimé, sous sa responsabilité, qu'ils étaient aptes à l'installation de l'Équipement et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour les ombrières ou l'Assiette Foncière, pour ses occupants et, plus généralement, pour tout tiers.

Les parties se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qu'elles viennent de conclure entre elles.

## **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

La **COLLECTIVITE** autorise le **TITULAIRE**, qui accepte, d'occuper à titre privatif la partie de son domaine public dont la désignation suit conformément aux dispositions des articles L 1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

### **IDENTIFICATION DU BIEN**

#### **DESIGNATION**

A ANGOULEME (CHARENTE) 16000 Les Alliers - Pré des Alliers,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CY	419	LES ALLIERS	0 ha 29 a 35 ca
CY	420	PRE DES ALLIERS	0 ha 49 a 05 ca
CY	423	PRE DES ALLIERS	0 ha 96 a 32 ca

Total surface : 01 ha 74 a 72 ca

Un plan cadastral demeure annexé.

Sur ces terrains, les volumes ci-après désignés.

Des plans en coupe demeurent annexés, sur lesquels les volumes objet du présent contrat figurent en teintes bleues et roses.

### **Identification des volumes :**

**Volume n°2** de forme irrégulière figurant en teinte verte sur les plans joints.

Le volume 2 se compose des vingt fractions suivantes :

**Fraction 2.1A** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1702, 1703, 1706, 1707 pour une surface de base de 82 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m79 et 38m34 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m16 et 43m34

Cette fraction comprend : L'ensemble des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière A.

**Fraction 2.1B** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1710, 1711, 1714, 1715 pour une surface de base de 82 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez-de-chaussée et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m70 et 38m10 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m01 et 43m19

Cette fraction comprend : L'ensemble des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière B.

**Fraction 2.1.1C** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1720, 1721, 1724, 1725 pour une surface de base de 86 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m62 et 38m90 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 42m90 et 43m08

Cette fraction comprend : Une partie des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière C.

**Fraction 2.1.2C** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1718, 1719, 1726, 1727 pour une surface de base de 86 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m62 et 38m90 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 44m66 et 44m84

Cette fraction comprend : Une partie des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière C.

**Fraction 2.1.1D** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1734, 1735, 1736, 1737 pour une surface de base de 8 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m75 et 38m56 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m19 et 43m37

Cette fraction comprend : Une partie des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière D.

**Fraction 2.1.2D** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1730, 1731, 1738, 1739 pour une surface de base de 49 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m75 et 38m56 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m19 et 43m37

Cette fraction comprend : Une partie des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière D.

**Fraction 2.1E** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1746, 1747,

1750, 1751 pour une surface de base de 61 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez-de-chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m79 et 38m68 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m26 et 43m44

Cette fraction comprend : L'ensemble des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière E.

**Fraction 2.1F** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1754, 1755, 1758, 1759 pour une surface de base de 61 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m65 et 38m71 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m29 et 43m47

Cette fraction comprend : L'ensemble des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière F.

**Fraction 2.1G** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1762, 1763, 1766, 1767 pour une surface de base de 51 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m92 et 38m98 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m21 et 43m39

Cette fraction comprend : L'ensemble des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière G.

**Fraction 2.1H** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1770, 1771, 1774, 1775 pour une surface de base de 41 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m97 et 38m51 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m94 et 44m12

Cette fraction comprend : L'ensemble des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière H.

**Fraction 2.1I** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1778, 1779, 1782, 1783 pour une surface de base de 49 m<sup>2</sup>, figurant en teinte verte sur les plans des rez de chaussée et des coupes

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 38m16 et 38m53 Et la cote de niveau supérieur : variant entre 43m94 et 44m12

Cette fraction comprend : L'ensemble des poteaux et l'espace entre eux de l'ombrière I.

**Fraction 2.2A**: délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707 pour une surface de base de 1 220 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 41m95 et 44m55 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur.

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière A ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Fraction 2.2B**: délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715 pour une surface de base de 1 220 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 41m80 et 44m40 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur.

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière B ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Fraction 2.2C**: délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727 pour une surface de base de 2 120 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 41m70 et 46m04 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière C ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Fraction 2.2D**: délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735 pour une surface de base de 897 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 41m98 et 44m58 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière D ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Fraction 2.2E**: délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751 pour une surface de base de 897 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 42m05 et 44m65 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière E ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Fraction 2.2F**: délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1752, 1753,

1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759 pour une surface de base de 897 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 42m08 et 44m68 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière F ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Fraction 2.2G:** délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767 pour une surface de base de 747 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 42m20 et 44m80 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière G ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Fraction 2.2H:** délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775 pour une surface de base de 797 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 42m30 et 45m77 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière H ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Fraction 2.2I:** délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783 pour une surface de base de 965 m<sup>2</sup>, figurant en vert sur les plans des toitures et des coupes.

Entre la cote de niveau inférieur : variant de 42m30 et 45m77 Et la cote de niveau supérieur : sans limitation de hauteur

Cette fraction comprend : La toiture de l'ombrière I ainsi que l'espace aérien au-dessus.

**Volume n°3** de forme régulière figurant en teinte rose sur les plans joints.

Le volume 3 se compose de l'unique fraction suivante :

**Fraction 3.1** : délimitée à la base par une ligne reliant entre eux les points n°1736, 1737, 1743, 1742, 1738, 1739, 1741, 1740 pour une surface de base de 40 m<sup>2</sup>, figurant sur le plan niveau rez-de-chaussée et la coupe.

Entre la cote de niveau inférieur : variant entre 37m75 et 38m56.

Et la cote de niveau supérieur : variant entre 42m58 et 44m34.

Cette fraction comprend : Un local onduleur.

#### **Etat descriptif de division volumétrique**

Etat descriptif de division concernant l'ENSEMBLE IMMOBILIER suivant acte reçu par Maître François RUMEAU, notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME.

#### **EFFET RELATIF**

Acte administratif constatant le transfert de patrimoine en date du 17 janvier 2018 en cours de publication au service de la de la publicité foncière d'ANGOULEME.

## CONSISTANCE - REGLEMENTATION

### CONSISTANCE

Le **TITULAIRE** est autorisé à occuper les volume n°2 et 3 (ainsi que leurs subdivisions) ci-dessus désignés pour l'édification d'ombrières sur un parc de stationnement réservé au transport urbain ouvert au public appartenant à la **COLLECTIVITE** et relevant du domaine public afin d'y installer et d'y exploiter des équipements photovoltaïques destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue de la revente de l'électricité produite dont l'exploitation sera assurée par le **TITULAIRE** à ses risques et périls.

Le **TITULAIRE** déclare avoir connaissance du bien sus-désigné, le prendre dans son état pour l'avoir vu et visité, sans recours contre quiconque pour quelque cause que ce soit.

Etant ici précisé que les parcelles sur lesquelles le projet est envisagé est aujourd'hui à usage de parc de stationnement réservé au transport urbain ouvert au public.

### REGLEMENTATION

La présente autorisation d'occupation temporaire est constitutive de droits réels au sens des articles L.1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les droits réels consentis au **TITULAIRE** ne porteront que sur le volume objet des présentes et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le code général des propriétés des personnes publiques, les prérogatives et obligations de la **COLLECTIVITE**.

Le **TITULAIRE** utilisera le volume dont il s'agit exclusivement aux fins d'installation des équipements photovoltaïques, de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, cette destination étant une clause essentielle et déterminante des présentes sans laquelle la présente convention n'aurait pu avoir lieu.

Toute autre activité est interdite, sauf accord préalable et express de la **COLLECTIVITE** ;

Le **TITULAIRE** devra respecter en permanence les lois et règlements attachés à la destination sus visée.

La **COLLECTIVITE** et le **représentant de la STGA** s'engagent à utiliser le volume 1 (ainsi que les subdivisions afférentes) qu'aux fins de parc de stationnement réservé au transport urbain ouvert au public.

### SERVITUDES CONSTITUEES

- Le représentant de la communauté d'agglomérations dénommée GRAND ANGOULEME Madame Anne-Marie BERNAZEAU

Lequel déclare es-qualités, être propriétaire de tout ou partie des immeubles situés autour du terrain d'assiette de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

- Le représentant de la Société d'économie mixte des Transports du Grand Angoulême (STGA), Monsieur Michel GERMANEAU

Lequel déclare es-qualités, être délégataire pour l'exploitation du service public des transports urbains dont l'objet de cette délégation est tout ou partie des immeubles situés autour du terrain d'assiette de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

En conséquence, conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est convenu de constituer les servitudes suivantes limitées à la durée de l'autorisation d'occupation temporaire :

Les parties déclarent que ces servitudes sont compatibles avec l'affectation des biens sur lesquels ces servitudes vont s'exercer.

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'immeuble et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les charges ci-après.

Les parties s'engagent à faire respecter les servitudes ci-après constituées.

### **A) Servitudes constituées entre le volume 1, les parcelles cadastrées section CY numéro 418, 421 et 422 et les volumes 2 et 3**

#### **- I - FONDS DOMINANT**

Le fonds dominant est constitué, sur la commune d'ANGOULEME, au lieudit «Les Alliers - Pré des Alliers» sur les droits réels issus de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS portant sur les volumes 2 et 3 issus des parcelles cadastrées section CY numéros 419, 420 et 423 d'une contenance totale de 01 ha 74 a 72 ca, ainsi qu'il est décrit au paragraphe « désignation » du présent acte.

#### **Effet relatif**

Acte administratif constatant le transfert de patrimoine en date du 17 janvier 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANGOULEME.

Autorisation d'occupation temporaire objet des présentes.

#### **- II - FONDS SERVANT**

Le fonds servant est constitué, sur la commune d'ANGOULEME, au lieudit «Les Alliers - Pré des Alliers»

- par le volume 1 issus des parcelles cadastrées section CY numéros 419, 420 et 423 d'une contenance totale de 01 ha 74 a 72 ca, aux termes d'un état descriptif de division reçu par Maître RUMEAU le 18 juin 2018, en cours de publication au 1<sup>er</sup> bureau de la publicité foncière d'ANGOULEME.
- ainsi que par les parcelles cadastrées sur la commune d'ANGOULEME section CY, numéro 418, section CY numéro 421 et section CY numéro 422 d'une contenance totale de 01 ha 74 a 72 ca.

#### **Effet relatif**

Acte administratif constatant le transfert de patrimoine en date du 17 janvier 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANGOULEME.

### **CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

#### **1) Servitude d'accès et de passage**

À titre de servitude réelle et temporaire pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, un droit de passage et d'accès.

Ce droit de passage s'effectuera sur l'ensemble de la surface du fonds servant, mais uniquement à des fins d'entretien pour accéder au fonds dominant pour la mise en place, l'entretien, la réfection ou l'exploitation des installations.

Étant précisé qu'un portail d'accès fermera le parking, et afin que les travaux d'entretien, de mise en place, de réfection et d'exploitation soient compatibles avec l'utilisation quotidienne du parking par les propriétaires du fonds servant ou leurs ayants-droits et locataires, le titulaire du fonds dominant devra faire la demande d'accès 15 jours en amont auprès par les exploitants et à défaut le propriétaire du fonds servant pour organiser les modalités de l'accès.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

En cas de maintenance curative urgente dûment justifiée, un accès doit être ouvert au propriétaire du fond dominant dans les plus brefs délais, en accord avec la STGA.

Etant précisé que cette servitude concerne la totalité du Volume 1 mais est limitée aux parties en rose au plan ci-annexé concernant les parcelles cadastrées CY numéro 418, numéro 421 et numéro 422.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

## **2) Servitude de tour d'échelle**

À titre de servitude réelle et temporaire pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude de tour d'échelle.

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur n'entravant pas le bon fonctionnement quotidien du parking. En cas de nécessité d'utiliser un espace plus large susceptible d'influer sur ce fonctionnement du parking, une autorisation devra être demandée en amont à l'exploitant et à défaut le propriétaire du fonds servant 15 jours en amont des travaux sous condition d'obtenir au préalable l'accord du représentant de la STGA, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous au paragraphe « TRAVAUX ».

Ce droit permettra la construction, l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant sur cette limite séparative.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir l'exploitant ou à défaut le propriétaire du fonds servant au moins 15 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié notamment en cas de maintenance curative.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

## **3) Servitude de passage de câbles et canalisations**

À titre de servitude réelle et temporaire pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds

dominant, qui accepte un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des câbles en souterrain et en aérien, afin de permettre la liaison par câble entre chaque ombrière et la liaison entre le local onduleur et le raccordement jusqu'au point de livraison du fonds dominant. À titre indicatif, le passage de câbles est matérialisé en orange sur le plan de masse annexé aux présentes.

Cette servitude contient l'installation et l'ancrage de poteaux et de points de livraison, situés aux emplacements prévus sur le plan de masse susvisé.

Les installations seront implantées aux frais du titulaire de droits du fonds dominant aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.

Le titulaire de droits du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Étant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même.

Étant précisé que cette servitude concerne la totalité du Volume 1 mais est limitée aux parties hachurée jaune au plan ci-annexé concernant les parcelles cadastrées CY numéro 421.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

#### **4) Servitude d'écoulement des eaux pluviales**

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du toit de la construction constituant le fonds dominant, les intervenants reconnaissent que le fonds dominant surplombe une partie du fonds servant et que les eaux pluviales du fonds dominant s'écoulent sur le fonds servant.

À titre de servitude réelle et temporaire pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude d'écoulement des eaux pluviales. Il est convenu que les eaux pluviales s'écouleront sur le fonds servant.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

#### **5) Servitude d'appui et d'accroche**

À titre de servitude réelle et temporaire pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte la constitution d'une servitude d'appui et d'accrochage d'une partie de son installation photovoltaïque, en particulier les bracons, les fondations sur lesquelles sont accrochés les poteaux des ombrières, du fonds servant concernée par l'installation.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

## **B) Servitudes constituées entre les volumes 2 et 3 et le volume 1**

### **- I - FONDS DOMINANT**

Le fonds dominant est constitué, sur la commune d'ANGOULEME, au lieudit «Les Alliers - Pré des Alliers» sur les droits réels issus de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS portant sur les volumes 2 et 3 issus des parcelles cadastrées section CY numéros 419, 420 et 423 d'une contenance totale de 01 ha 74 a 72 ca, ainsi qu'il est décrit au paragraphe « désignation » du présent acte.

#### **Effet relatif**

Acte administratif constatant le transfert de patrimoine en date du 17 janvier 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANGOULEME.

Autorisation d'occupation temporaire objet des présentes.

### **- II - FONDS SERVANT**

Le fonds servant est constitué, sur la commune d'ANGOULEME, au lieudit «Les Alliers - Pré des Alliers» par le volume 1 issus des parcelles cadastrées section CY numéros 419, 420 et 423 d'une contenance totale de 01 ha 74 a 72 ca, aux termes d'un état descriptif de division reçu par Maître RUMEAU le 18 juin 2018, en cours de publication au 1<sup>er</sup> bureau de la publicité foncière d'ANGOULEME.

#### **Effet relatif**

Acte administratif constatant le transfert de patrimoine en date du 17 janvier 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANGOULEME.

## **CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

### **Constitution de servitude non Altius Tollendi**

À titre de servitude réelle et temporaire pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, une servitude non Altius Tollendi.

La servitude Altius Tollendi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant au fonds servant l'édification de toutes sortes de constructions ou plantations, quelles qu'en soient la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non, sur tout ou partie de la parcelle grevée de cette servitude, dont la hauteur dépasserait 4 mètres, de manière à ne pas faire obstacle à l'intensité de la lumière ou à l'ensoleillement pour ne pas diminuer le rendement des modules.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

**C) Servitudes constituées entre les volumes 2 et 3 et les parcelles cadastrées section CY numéros 418, 421 et 422**

**- I - FONDS DOMINANT**

Le fonds dominant est constitué, sur la commune d'ANGOULEME, au lieudit «Les Alliers - Pré des Alliers» sur les droits réels issus de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS portant sur les volumes 2 et 3 issus des parcelles cadastrées section CY numéros 419, 420 et 423 d'une contenance totale de 01 ha 74 a 72 ca, ainsi qu'il est décrit au paragraphe « désignation » du présent acte.

**Effet relatif**

Acte administratif constatant le transfert de patrimoine en date du 17 janvier 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANGOULEME.

Autorisation d'occupation temporaire objet des présentes.

**- II - FONDS SERVANT**

Le fonds servant est constitué, sur la commune d'ANGOULEME, au lieudit «Les Alliers - Pré des Alliers» par les parcelles cadastrées sur la commune d'ANGOULEME section CY, numéro 418, section CY numéro 421 et section CY numéro 422 d'une contenance totale de 01 ha 74 a 72 ca.

**Effet relatif**

Acte administratif constatant le transfert de patrimoine en date du 17 janvier 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière d'ANGOULEME.

**Constitution de servitude non Altius Tollendi**

À titre de servitude réelle et temporaire pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, une servitude non Altius Tollendi.

La servitude Altius Tollendi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant au fonds servant l'édification de toutes sortes de constructions ou plantations, quelles qu'en soient la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non, sur tout ou partie de la parcelle grevée de cette servitude, qui seraient de nature à entraver l'exploitation de la centrale photovoltaïque, de manière à ne pas faire obstacle à l'intensité de la lumière ou à l'ensoleillement pour ne pas diminuer le rendement des modules.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

**CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES SERVITUDES CONSTITUEES**

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

L'EPCI GRANDANGOULEME s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

## DROITS ET OBLIGATIONS

Le **TITULAIRE** s'engage, à :

- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la part de la **COLLECTIVITE** de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, les équipements photovoltaïques et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine de la **COLLECTIVITE**, et conformément à la destination prévue ci-dessus.

- Aviser la **COLLECTIVITE** immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine de la **COLLECTIVITE**, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine de la **COLLECTIVITE**, ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la **COLLECTIVITE**.

- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la **COLLECTIVITE** ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente autorisation ne perturbe pas le fonctionnement des ombrières et installations.

### Constat d'état des lieux contradictoire avant la prise de possession des lieux :

Un constat d'état des lieux contradictoire sera réalisé préalablement au début des travaux. Ce constat sera à la charge du **TITULAIRE**.

Le **TITULAIRE** devra avoir achevé les travaux et l'installation des équipements photovoltaïques au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la date de déclaration d'ouverture du chantier.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'évènement considéré aurait mis obstacle à la poursuite de l'installation de l'équipement ou des travaux de raccordement.

À cet égard, seront considérés comme cas de force majeure :

- la grève, qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie ou aux professions des entreprises travaillant sur le chantier ;

- la grève empêchant les entreprises ou prestataires de pénétrer sur les lieux ;

- la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire ou la disparition de l'une de ces entreprises ;

- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au **TITULAIRE**) ;

- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale ;

- les difficultés d'approvisionnement du chantier en matériaux lorsque ces difficultés proviennent d'un désordre du marché à l'échelle internationale, nationale ou régionale ;

- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques pris en compte par la caisse de compensation des intempéries ainsi que toute catastrophe naturelle.

À titre d'information, sur demande de la **COLLECTIVITE**, le **TITULAIRE** transmettra au début de chaque année à la **COLLECTIVITE** le montant de la production d'électricité de l'année précédente.

La **COLLECTIVITE** déclare que le bien objet des présentes appartenant au domaine public est exempt de toute location, occupation, réquisition à l'exception du contrat d'obligation de service public pour la gestion, la commercialisation et l'exploitation du réseau de transport et des services à la mobilité avec la STGA ainsi qu'il l'a été précisé ci-dessus.

La **COLLECTIVITE** déclare qu'elle n'a créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur le bien objet de l'Autorisation, et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autre que celles créées aux termes des présentes. En conséquence, le **TITULAIRE** souffrira des servitudes passées, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le volume, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la **COLLECTIVITE**.

## **TRAVAUX**

### **Conditions particulières liées à la réalisation des travaux**

Le **TITULAIRE** devra installer les équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et exécuter les travaux et aménagements de raccordement au réseau public conformément aux règles de l'Art et aux dispositions du permis de construire.

Il devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit à l'exception des troubles normaux du chantier.

Il est ici précisé que durant les travaux, une zone correspondant à 30 places de stationnement sera libérée. Pour permettre au titulaire l'exécution des travaux et sous condition d'obtenir au préalable l'accord du représentant de la STGA, cette zone pourra être déplacée autant de fois que l'avancée des travaux l'exigera.

Étant ici précisé que la collectivité s'engage à ce qu'un accès au site soit maintenu au titulaire pendant toute la durée des travaux.

Il est expressément entendu que le **TITULAIRE** a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les biens mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage, y compris les travaux d'investigation préalables.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le **TITULAIRE** fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le **TITULAIRE** fera appel aux entreprises de son choix, dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le **TITULAIRE** est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

Pour sa part, la **COLLECTIVITE** supportera les conséquences éventuelles de la réalisation de ces travaux dans la limite des troubles normaux liés à ce type de chantier.

Le **TITULAIRE** déclare que les travaux projetés, à savoir, la construction d'ombrières photovoltaïques pour un parking public réservé au transport urbain ont fait l'objet :

– d'un permis de construire, délivré par l'autorité compétente, le 31 mai 2017 sous le numéro PC 16015 17 C5010 afin d'autoriser la construction d'ombrières photovoltaïques.

Le **TITULAIRE** s'engage à respecter les prescriptions dudit permis et notamment l'obligation de plantation prescrite à l'article DEUX.

- d'un transfert dudit permis de construire, délivré par l'autorité compétente, le 31 août 2017 sous le numéro PC 16015 17 C5010 T01.

Une copie de ces documents ainsi que des demandes de permis de construire est demeurée ci-annexée.

Par ailleurs, le **TITULAIRE** déclare :

- que les permis de construire ont été régulièrement obtenus et affichés conformément aux dispositions réglementaires;

- que lesdits permis, n'ont fait l'objet d'aucun retrait ni recours de quelque nature que ce soit et qu'ils ont un caractère définitif;

Une attestation d'affichage de non recours et de non retrait portant sur le permis de construire initial, demeuré annexé, a été délivrée par la commune d'ANGOULEME le 5 février 2018.

Une attestation d'affichage de non recours et de non retrait portant sur le transfert du permis de construire, demeuré annexé, a été délivrée par la commune d'ANGOULEME le 5 février 2018.

- qu'il n'existe à ce jour aucun contentieux le concernant dans le cadre des dispositions de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme;

- que l'ensemble des taxes, participations, redevances exigibles à raison de la délivrance dudit permis ont été payés;

- que l'utilisation des Biens est conforme aux prescriptions du permis de construire.

Le **TITULAIRE** fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires le cas échéant à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les travaux ne pourront commencer qu'après transmission à la **COLLECTIVITE** du dossier d'exécution comprenant le mode opératoire et le planning des travaux, qui auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

Cet accord sera formalisé par le visa des plans d'exécution et consigné dans un procès-verbal signé par les parties. Ce visa par la **COLLECTIVITE** ne saurait désengager le **TITULAIRE** de sa responsabilité de maître d'ouvrage, et notamment ne saurait engager la responsabilité de la **COLLECTIVITE** pour ce qui concerne les dommages que les travaux relatifs à l'installation pourraient occasionner aux Biens.

Le **TITULAIRE** devra suivre précisément les plans d'exécution des travaux qu'il aura établis et qui auront été préalablement visés par la **COLLECTIVITE**.

Le **TITULAIRE** est responsable des dommages provenant de son fait dans l'exécution des travaux.

Toute modification majeure du dossier d'exécution des travaux devra être notifiée dans les meilleurs délais à la **COLLECTIVITE** qui pourra apporter les remarques nécessaires relatives aux conditions d'utilisation du site. Il est convenu que pour le bon déroulement des travaux, la **COLLECTIVITE** donnera au Titulaire son avis sur les modifications susvisées dans un délai de 15 jours suivant la réception des plans d'exécution modifiés.

Pour la réalisation des travaux, il est convenu que la **COLLECTIVITE** mettra à disposition du **TITULAIRE** une aire de stockage ou une aire de manutention et d'approche.

Si un retard dans l'exécution des travaux est dû au fait du **TITULAIRE**, la **COLLECTIVITE** ne sera tenu en aucun cas au versement d'une indemnité pour privation de jouissance de l'installation.

Pour la réalisation des travaux d'installation des équipements photovoltaïques, le **TITULAIRE** aura obligatoirement recours aux services d'un Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé ainsi qu'aux services d'un Contrôleur Technique de son choix.

À l'achèvement des travaux d'installation, le **TITULAIRE** remettra à la **COLLECTIVITE** une attestation délivrée par un bureau de contrôle mentionnant la conformité des installations et des équipements photovoltaïques aux normes nationales générales en vigueur et applicables à la réalisation d'une Centrale Photovoltaïque.

#### Remise en état des lieux à la fin des travaux :

À la fin des travaux, et avant toute mise en service de la Centrale Photovoltaïque, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera réalisé à la charge du **TITULAIRE**. Tous les dommages éventuellement causés aux Biens et imputables aux faits du **TITULAIRE** ou des entreprises qu'il a fait intervenir seront à la charge de celui-ci et les biens endommagés immédiatement remis en état.

En cas de refus, la **COLLECTIVITE** mettra le **TITULAIRE** en demeure de s'exécuter sans délai.

À l'expiration d'un délai de 2 mois sans intervention du **TITULAIRE**, elle fera procéder aux travaux nécessaires, sous son entière responsabilité par l'entreprise de son choix aux frais du Titulaire.

Ces constructions et aménagements devront être édifiés conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le **TITULAIRE** ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions des ombrières qu'il est censé bien connaître, au vu des études préalables réalisées.

### **CARACTERE DE L'OCCUPATION, CESSION, APPORT EN SOCIETE**

#### **a) Caractère de l'occupation :**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son **TITULAIRE** sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) relatif à la cession de l'autorisation ci-dessous.

Le **TITULAIRE** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens qui font l'objet de la présente autorisation.

La présente autorisation ne confère au **TITULAIRE**, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La présente Autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et ne peut conférer la propriété commerciale au Cocontractant.

### **b) Cession et apport en société :**

Conformément à l'article L1311-6 du Code général des collectivités territoriales, toute cession totale ou partielle des droits autorisés par la présente Autorisation ou toute fusion, absorption ou scission de la société titulaire de l'Autorisation ayant pour effet de créer une nouvelle personne morale distincte du Cocontractant, est interdite, sauf lorsqu'elle est faite à une personne agréée par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé

En cas de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la présente autorisation, la demande d'agrément sera adressée à la **COLLECTIVITE** par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, et sera conforme aux dispositions de l'article R. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par l'autorité à laquelle elle a été adressée vaut agrément de la cession des droits réels aux conditions convenues entre les parties. Toutefois, seul un agrément exprès peut autoriser le cessionnaire à modifier l'utilisation des biens faisant l'objet du contrat.

En cas de cession partielle, l'avis de l'autorité qui a fixé la redevance devra être recueilli sur la répartition de la redevance prévue par les parties. L'agrément pourra être refusé en cas de disproportion manifeste entre cette répartition et l'importance relative du bien sur lequel porte les droits réels objet du contrat de cession partielle par rapport à celui ou ceux conservés par le cédant.

### **c) Hypothèque**

Conformément à l'article L1311-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente autorisation d'occupation temporaire confère au **TITULAIRE** un droit réel susceptible d'hypothèque uniquement pour garantir les emprunts contractés par le **TITULAIRE** de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés quels qu'en soient les circonstances et le motif.

## **ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le **TITULAIRE** devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait les Biens soit retiré.

Concernant l'installation sur les fractions de parcelles mises à disposition, le **TITULAIRE** devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les aménagements qu'il aura réalisés (poste d'injection,...) sur les parcelles mises à disposition, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Concernant les panneaux photovoltaïques sur les ombrières, le **TITULAIRE** assurera à ses frais les opérations de maintenance et d'entretien.

Le **TITULAIRE** effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur lesdits ouvrages, y compris celles visées à l'article 606 du code civil qui devraient être réalisés sur les ouvrages et installations installés et entretenus par ses soins.

La **COLLECTIVITE** aura droit de visiter, après en avoir informé le **TITULAIRE** par écrit moyennant un préavis de 5 jours ouvrés, les installations de la centrale photovoltaïques réalisées par le **TITULAIRE**.

### **CONTROLE, SURVEILLANCE, COMMUNICATION**

Le **TITULAIRE** s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la **COLLECTIVITE** jugerait utile d'exercer. Le **TITULAIRE** aura l'obligation de surveiller les installations faisant l'objet de la présente autorisation.

### **ASSURANCES**

Le **TITULAIRE** devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et en particulier :

#### **a) Phase de construction :**

- Assurance Tous Risques Chantier
- Assurance Responsabilité Civile,
- Assurance Dommage aux biens

#### **b) Phase d'exploitation**

Le **TITULAIRE** sera tenu d'assurer, dès le début de l'autorisation, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, dommages aux biens et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier.

Il devra également contracter une assurance de Responsabilité Civile.

Le **TITULAIRE** s'engage à maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera la présente autorisation et sa prorogation éventuelle, à en régler ponctuellement les primes et à justifier de leur paiement à première demande de la **COLLECTIVITE**.

La **COLLECTIVITE** sera tenu d'assurer, dès le début du bail, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les volumes non loués.

Elle devra également contracter une assurance de Responsabilité Civile.

La **COLLECTIVITE** s'engage à maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera le bail et ses renouvellements, à en régler ponctuellement les primes et à justifier de leur paiement à première demande du **TITULAIRE**.

La **COLLECTIVITE** répondra de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieur aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

#### **c) Location des volumes non loués par la COLLECTIVITE**

Dans l'hypothèse où seraient donnés à bail les volumes ne faisant pas l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, la **COLLECTIVITE** s'engage à ce que le ou les futurs occupants de ces volumes assurent, dès le début des baux, et maintiennent assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, dommages aux biens et autres risques, les surfaces et volumes loués.

Il devra également contracter une assurance de Responsabilité Civile.

La **COLLECTIVITE** se porte fort vis-à-vis du **TITULAIRE** du maintien par les occupants du ou des volumes ne faisant pas l'objet de la présente AOT de toutes les

assurances susvisées tant que durera le présent bail et ses renouvellements, à en régler ponctuellement les primes et à justifier de leur paiement à première demande du **TITULAIRE**.

#### **d) Assurance du tiers exploitant des volumes non occupés par le Titulaire**

Le représentant de la **STGA** déclare procéder à la souscription de toutes assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité à l'égard du **TITULAIRE** pour les conséquences de nature matérielle et/ou immatérielle (tels que, non limitativement, la perte de production, dommage aux biens...) de tout dommage qui viendraient à être causés au Titulaire.

#### **DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION ET DES OMBRIERES**

Les volumes ne faisant pas l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire exploité par la **COLLECTIVITE** à la date des présentes comme parking public de transport urbain, ne pourra souffrir d'aucun changement de destination sans que soit au préalable consulté le **TITULAIRE** sur la compatibilité de l'activité envisagée avec l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

la **COLLECTIVITE** souhaitant modifier la destination du Bien ou l'activité qui y est exploitée s'engage à requérir l'avis préalable du **TITULAIRE** avant toute action.

#### **ACCES AU SITE**

L'accès au site se fera par le sud de la parcelle CY 421.

#### **DUREE**

La présente convention prendra effet immédiatement dès sa signature.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de trente (30) années entières et consécutives, augmentée de la durée entre ce jour et la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Elle débute ce jour pour se terminer TRENTE ANS après la mise en service de la centrale photovoltaïque qui sera constatée par procès-verbal cosigné par les parties au plus tard le 21/07/2019, soit à pareille époque de l'année 2049, c'est-à-dire au plus tard le 20/07/2049.)

La mise en service désigne pour l'application des présentes, la date d'injection de l'électricité de la centrale photovoltaïque dans le réseau de distribution public d'électricité.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.

À l'expiration de la durée des présentes, le **TITULAIRE** ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

#### **REDEVANCE**

La redevance consentie à la **COLLECTIVITE** au terme de la présente autorisation est une redevance annuelle, payable à terme échu, son montant dépendra de la production d'électricité déterminant les revenus annuels générés par la Centrale solaire. La redevance se calculera sur la base des justificatifs de paiement de l'énergie injectée sur le réseau, délivrés par l'acheteur obligé Électricité de France, elle correspond à 5,40% de la somme desdits paiements.

La redevance est due à compter de ce jour jusqu'à la fin de la présente convention, comme indiqué ci-dessus.

Pour permettre à la COLLECTIVITE de déterminer le montant de la redevance, le TITULAIRE devra lui fournir les justificatifs de paiement d'Électricité de France par tous moyens, après la fin de chaque année d'exploitation et au plus tard 30 jours après réception du dernier justificatif.

Toutefois il est expressément convenu entre les parties que le montant de cette redevance ne pourra être inférieure à 12 000,00 euros Hors Taxes par an. Cette redevance sera due même en cas de non production d'énergie.

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recette émis par les services financiers de la collectivité au plus tard 30 (trente) jours après la réception du détail des revenus annuels générés par la Centrale Solaire.

Le montant de la redevance devra être versé par le **TITULAIRE** dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de perception.

Tout retard dans le versement de cette redevance ouvrira droit sans autre formalité pour la **COLLECTIVITE** au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance.

#### Indexation

Les parties déclarent que la redevance ne sera pas indexée.

### URBANISME

#### Dispense de production de documents d'urbanisme

Les parties reconnaissent que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur. Le **TITULAIRE** renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et la **COLLECTIVITE**.

#### SUR LA SITUATION HYPOTHECAIRE

La **COLLECTIVITE** déclare que l'immeuble n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire ainsi qu'il résulte d'un renseignement hors formalité délivré le 16 octobre 2017.

Cet état a été prorogé le 24 mai 2018.

La **COLLECTIVITE** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé n'a pas évolué par rapport à la date de délivrance de l'état hypothécaire.

#### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

À cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

#### ETAT DES RISQUES

L'état des risques en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état annexé sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.

- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Le **Titulaire** s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des plans de prévention des risques naturels, technologiques, miniers et sismiques, de l'exécution des prescriptions de travaux le cas échéant relatées sur les documents annexés. Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces situations et prescriptions.

#### **ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION**

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, la **COLLECTIVITE** déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

#### **RESILIATION – RETRAIT DU TITRE – SUSPENSION TEMPORAIRE - CONDITIONS RESOLUTOIRES**

##### **a) Dispositions communes au retrait anticipé du titre**

Dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre constitutif de droits réels envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le **TITULAIRE** du titre, à cette date doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, trois mois au moins avant le retrait.

Dans le cas où le retrait envisagé aurait pour motif l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivrée en informe les créanciers régulièrement inscrits selon les mêmes modalités deux mois avant le retrait.

Dans le cas où le **TITULAIRE** ou ses ayants-droit auraient conféré des sûretés à des tiers ou financé tout ou partie de l'équipement et des travaux et aménagements de raccordement par crédit-bail, le **TITULAIRE** devra en informer la **COLLECTIVITE** par courrier recommandé avec accusé de réception, dont la **COLLECTIVITE** s'oblige à accuser réception.

Aucune résiliation de la présente convention, même amiable ou judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité aux tiers bénéficiaires de telles sûretés ou aux organismes de crédit-bail, intervenir à la requête de la **COLLECTIVITE** au motif d'un non-paiement de la redevance définie à l'article ci-avant avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sommation de payer ou d'exécuter aura été dénoncée à ces derniers conformément à l'article L1311-7 al 4 du Code général des collectivités territoriales.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois de cette dénonciation, les titulaires de sûretés et organismes de crédit-bail n'ont pas signifié à la **COLLECTIVITE** leur substitution pure et simple dans l'obligation du **TITULAIRE** de payer la redevance précitée, la résiliation pourra intervenir.

Aucune résiliation de la présente convention, même amiable ou judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité aux tiers bénéficiaires de telles sûretés ou aux organismes de crédit-bail, intervenir à la requête de la **COLLECTIVITE** pour tout motif autre que le non-paiement de la redevance définie à l'article XII ci-avant avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification écrite aura été notifiée à ces derniers conformément à 4° alinéa de l'article L1311-7 du Code général des collectivités territoriales.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois de cette notification, les titulaires de sûretés et organismes de crédit-bail n'ont pas proposé à la **COLLECTIVITE** une

solution permettant de pallier le(s) motif(s) de la résiliation et/ou que la **COLLECTIVITE** n'a pas donné son accord sur cette proposition, alors la résiliation pourra intervenir.

Dès l'annonce au **TITULAIRE** de son intention de procéder au retrait total ou partiel du titre, la **COLLECTIVITE** pourra, si elle le juge utile, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété de la **COLLECTIVITE**.

#### **b) Retrait pour motif d'intérêt général :**

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, la **COLLECTIVITE** devra alors verser au **TITULAIRE** une indemnité couvrant intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au **TITULAIRE** par lettre recommandée avec avis de réception, comportant la date d'effet de la résiliation. Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat à la **COLLECTIVITE** et le **TITULAIRE** aura droit à une indemnité de résiliation déterminée dans les conditions ci-après :

#### **A) Résiliation avant la mise en service de la centrale photovoltaïque :**

##### **1) Le titulaire aura droit à une indemnité compensatrice égale à :**

$$\text{Pr} = \text{Cr}$$

Où

Pr = prix de rachat par le Propriétaire

Cr = Montant de l'investissement comprenant les dépenses réellement payées et justifiées par le Titulaire. Par montant de l'investissement il est entendu la somme de (i) la valeur des immobilisations et (ii) de toutes dépenses engagées à l'origine du projet pour sa mise en œuvre (études, frais de recherche de financement bancaire, frais de consultations...).

##### **2) En outre, une indemnité d'éviction sera consentie, à hauteur de 20 % du montant de l'investissement prévisionnel total soit 2 207 755€**

#### **B) Résiliation après mise en production des installations :**

##### **1) Le Titulaire aura droit à une indemnité compensatrice égale à :**

$$\text{Pr} = (\text{Cr} - (\text{Cr} \times \text{T}/80)) * (1 + \text{taux d'inflation cumulé entre la date de mise en service de l'installation et la date de résiliation}) + \text{Frais de remboursement anticipé de l'emprunt bancaire}$$

Où :

Pr = prix de rachat par le Propriétaire

Cr = Montant de l'investissement comprenant les dépenses réellement payées et justifiées par le Titulaire. Par montant de l'investissement il est entendu la somme de (i) la valeur des immobilisations et (ii) de toutes

dépenses engagées à l'origine du projet pour sa mise en œuvre (études, frais de recherche de financement bancaire, frais de consultations...).

T = nombre de trimestres de production après la réalisation des installations sans pouvoir être inférieur à un (1).

Le taux d'inflation étant calculé sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction référencé ICC.

Le Titulaire devra spécialement justifier du montant des travaux payés (facturation, dossier technique etc. permettant au Propriétaire de vérifier le service fait).

**2) En outre, une indemnité d'éviction sera consentie, à hauteur de 20 % du montant de l'investissement réalisé.**

Cette indemnité sera réglée au Titulaire à la prise d'effet de la résiliation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, al.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

**c) Retrait pour inexécution des clauses et conditions**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution par le **TITULAIRE** de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation.

Toutefois, la **COLLECTIVITE** devra mettre en demeure le **TITULAIRE** d'exécuter les clauses ou conditions de l'autorisation objet des présentes au moins deux mois avant la procédure de retrait.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le **TITULAIRE**.

Par dérogation à ce qui précède, le préjudice subi par le **TITULAIRE** pourra le cas échéant donner lieu à indemnisation si le retrait est motivé par une inexécution ou une faute d'une gravité mineure au regard du préjudice réellement subi par la **COLLECTIVITE**, ou en cas de force majeure ayant conduit le **TITULAIRE** à commettre ladite faute ou inexécution.

Dans cette hypothèse, l'indemnité versée au **TITULAIRE** sera fixée selon les conditions définies à l'article b) sus visé.

La **COLLECTIVITE** informe, dans un délai de deux mois au moins avant la notification de la révocation du titre, les créanciers régulièrement inscrits, du projet de décision de révocation de l'autorisation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'effet de cette révocation est suspendu, si dans le délai de trois mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du **TITULAIRE** et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues à la Direction des Finances Publiques.

**d) Suspension des travaux d'installation ou de l'exploitation de l'installation du fait de la COLLECTIVITE**

Pour permettre la réalisation de travaux par la **COLLECTIVITE** ou tout autre besoin que la **COLLECTIVITE** aura à satisfaire, La **COLLECTIVITE** pourra imposer

une interruption de l'exploitation. La **COLLECTIVITE** préviendra le **TITULAIRE** dans un délai minimum de quatre mois.

Les conditions d'interruption de l'exploitation de la centrale ou de la dépose-repose de la centrale seront établies en concertation entre La **COLLECTIVITE** et le **TITULAIRE**.

La **COLLECTIVITE** devra alors verser au **TITULAIRE** une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'interruption de l'exploitation. Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie de la centrale photovoltaïque, le manque à gagner résultant de l'interruption et les conséquences pécuniaires liées à la dépose-repose de l'installation.

#### **e) Possibilité de retrait à l'issue des travaux d'investigation préalables**

Dans le cadre de la présente autorisation le **TITULAIRE** pourra conduire des travaux d'investigations dans le cadre des études de projet de l'installation. Si ces investigations remettent en cause la réalisation de l'installation ou concluent à des surcoûts qui bouleversent l'économie générale du projet, le **TITULAIRE** est libéré de l'obligation de réalisation de l'installation prévue au III de la présente autorisation.

Dans ce cas le **TITULAIRE** s'engage à préserver à sa charge l'état d'origine des Biens mis à disposition par la **COLLECTIVITE**.

Un constat des lieux contradictoire sera dressé, à la charge du **TITULAIRE**, avant le commencement des travaux d'investigation et avant la résiliation éventuelle de l'autorisation.

#### **RESILIATION DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DU TITULAIRE ET SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION**

À l'expiration de l'Autorisation ou dans le cas où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations qu'il aura édifiées avant l'expiration de la présente autorisation, le Titulaire devra le notifier moyennant un préavis de quatre mois par lettre recommandée adressée à la **COLLECTIVITE**, accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires s'il en existe.

Durant ce délai de quatre mois, la **COLLECTIVITÉ** devra notifier au Titulaire sa volonté de ne pas reprendre l'installation photovoltaïque, le défaut de réponse de la Collectivité emporte le maintien de l'installation photovoltaïque.

Dans l'hypothèse d'un refus de reprendre l'exploitation par la Collectivité, le Titulaire s'engage à assurer le démantèlement de l'installation photovoltaïque, uniquement dans le cas où la fonction d'ombrage n'est plus assurée par les panneaux. Dans ce dernier cas, le Titulaire s'engage à remplacer les panneaux par un autre matériau assurant la fonction d'ombrage

Le **TITULAIRE** s'engage en tout état de cause à ce que la Centrale photovoltaïque et tous ses éléments soient, à l'expiration de l'autorisation, en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement.

#### **CESSION PAR LE PROPRIETAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION**

Dans l'hypothèse où la **COLLECTIVITE** déciderait de céder totalement ou partiellement à un tiers les biens mis à disposition, la **COLLECTIVITE** s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de poursuivre et respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente autorisation.

En cas de maintien de l'exploitation de la Centrale décidé par la **COLLECTIVITE** à la cessation de l'autorisation, ce dernier accepte et s'engage d'ores et déjà à reprendre à sa charge le démantèlement de la Centrale à la fin de l'exploitation, de sorte qu'à l'issue de l'autorisation le **TITULAIRE**, qui ne sera donc plus exploitant de la Centrale, ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Si la **COLLECTIVITE** devait toutefois manquer à son obligation de démantèlement lui incombant au terme du présent article, et ce pour quelque cause que ce soit, et si le **TITULAIRE** était recherché par l'organisme responsable à ce sujet, alors le **TITULAIRE** serait en droit de poursuivre à titre récursoire la **COLLECTIVITE** en exécution de ses obligations contractuelles, ce que ce dernier reconnaît expressément.

## ORIGINE DE PROPRIETE

### EXPOSÉ PRÉALABLE

#### **Rappel de l'historique de la création, l'existence et la transformation du DISTRICT GRAND ANGOULEME en COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME**

Suivant arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1989, il a été créé le DISTRICT DU GRAND ANGOULEME, dont le siège social était à ANGOULEME (16000), 25 boulevard Besson Bey. Suivant acte reçu par Maître BILLOCHON alors notaire à ANGOULEME, le 14 octobre 2003, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er bureau, le 27 octobre 2003, volume 2003P, numéro 6341, il a été procédé au dépôt de l'arrêté préfectoral contenant transformation du DISTRICT DU GRAND ANGOULEME en COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME.

**(CORRECTION DE FORMALITE** publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME, 1er bureau, le 23 mars 2005, volume 2005D, n°3205).

**(CORRECTION DE FORMALITE** publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME, 1er bureau, le 28 novembre 2007, volume 2007D, n°11514).

Puis, suivant acte reçu par Maître NOGUES notaire à ANGOULEME, le 11 juin 2014, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er bureau, le 19 juin 2014, volume 2014P, numéro 3498, il a été procédé au dépôt de la délibération en date du 11 février 2010, portant modification des statuts et changement de dénomination COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME en COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME GRAND ANGOULEME.

#### **Création de la nouvelle COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME**

Suivant arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, a été créée la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, qui prend la dénomination de: **"Grand Angoulême"**.

En vertu de l'article 2 dudit arrêté, il résulte notamment dudit arrêté ce qui suit littéralement rapporté:

" **ARTICLE 10-** *L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la nouvelle communauté d'agglomération "*

" **ARTICLE 12-** *L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté d'agglomération.*

*La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. "*

## **CECI EXPOSE,**

**La communauté d'agglomération « GRANDANGOULEME » est entrée en possession des immeubles** objets du présent état descriptif de division par suite d'un acte administratif constatant transfert d'une partie des biens de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de GRANDANGOULEME à l'EPCI de GRANDANGOULEME suite à l'arrêté du 16 décembre 2016 portant fusion d'EPCI.

### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

**Antérieurement**, lesdits immeubles étaient entrés dans le patrimoine de la communauté d'agglomération du GRANDANGOULEME :

- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CY numéro 89** : par suite de l'acquisition suivant acte reçu par Maître GIBERT, notaire à ANGOULEME, le 23 novembre 1981, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1<sup>er</sup> bureau, le 1<sup>er</sup> décembre 1981, volume 2095, numéro 21.
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CY numéro 335** : par suite d'un transfert suivant acte reçu par Maître BILLOCHON, notaire à ANGOULEME, le 21 juin 2004, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1<sup>ER</sup> bureau, le 4 août 2004, volume 2004P, numéro 4892.
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CY numéro 386** : par suite de l'acquisition suivant acte reçu par Maître LEPERRE, notaire à ANGOULEME, le 15 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME, 1<sup>er</sup> bureau, le 21 juillet 1981, volume 2030, numéro 5.

### **REGIME FISCAL**

#### **IMPOTS ET TAXES**

Le Titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels seront assujettis les immeubles bâtis qui seront exploités en vertu de la présente autorisation.

Le Titulaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

### **PUBLICITE FONCIERE**

La présente autorisation sera publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER.

En vertu des dispositions de l'article 1048 ter du Code général des impôts les présentes sont soumises à un droit fixe de 125 euros.

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière les droits s'élèvent à :

<b>Type de contribution</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Contribution proportionnelle taux plein sur 360 000,00€	360 000,00	0,10%	360,00 euros
Contribution proportionnelle minimale	150,00	0,10%	15 euros

Contribution proportionnelle minimale	150,00	0,10%	15 euros
Contribution proportionnelle minimale	150,00	0,10%	15 euros
Contribution proportionnelle minimale	150,00	0,10%	15 euros
Contribution proportionnelle minimale	150,00	0,10%	15 euros
Contribution proportionnelle minimale	150,00	0,10%	15 euros
Contribution proportionnelle minimale	150,00	0,10%	15 euros
<b>Contribution totale</b>			<b>465,00 euros</b>

### CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire Soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

### FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais des présentes sont à la charge du **TITULAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas

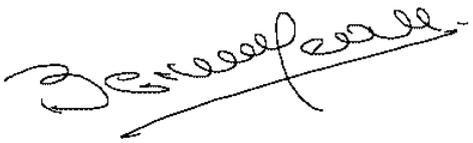
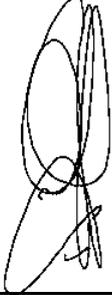
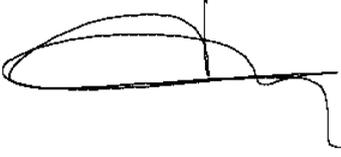
l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme BERNAZEAU Anne-Marie a signé</b> à CHAMPNIERS le 26 juin 2018</p>	
<p><b>M. GERMANEAU Michel a signé</b> à CHAMPNIERS le 26 juin 2018</p>	
<p><b>M. FLEURY Julien a signé</b> à CHAMPNIERS le 26 juin 2018</p>	
<p><b>et le notaire Me RUMEAU FRANÇOIS a signé</b> à CHAMPNIERS L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT SIX JUIN</p>	